

qui concernent les activités et le personnel du Théâtre National, ses méthodes de travail et procédés utilisés, traitements, techniques ou son équipement.

Art. 10 : Droit d'auteur et/ou droits voisins

Toutes les réalisations ou créations, de quelque nature que ce soit, réalisées dans le cadre de l'exécution du contrat de travail, reviennent au Théâtre National sans aucune limitation. Sauf convention individuelle distincte ou convention collective contraire, le travailleur cède et à titre exclusif, au Théâtre National, l'ensemble des droits d'auteur et/ou des droits voisins patrimoniaux, à savoir notamment les droits de reproduction, d'adaptation, de traduction, de communication au public, de distribution, dont il pourrait le cas échéant être titulaire sur les courriers, documentations et plus généralement toutes créations originales qu'il réalise ou auxquelles il contribue et/ou qu'il interprète dans le cadre de son contrat.

En cas de dérogation à l'alinéa précédent, la convention spécifique entre le travailleur et le Théâtre National examinera les modalités d'une éventuelle rémunération distincte pour chaque mode d'utilisation de ses droits de propriété intellectuelle à convenir au cas par cas, et ce conformément au livre XI, titre 5 du code de droit économique.

Le transfert susmentionné est valable pour le monde entier et pour toute durée de protection des droits d'auteur et droits voisins selon les lois belges, étrangères et conventions internationales, présentes et futures. Le Théâtre National décide de manière autonome et illimitée de la reproduction et de toute forme d'affectation des réalisations ou créations en question.

Le travailleur renonce à invoquer le droit au respect de l'œuvre et à s'opposer aux modifications de l'œuvre réalisées du fait ou à l'occasion de son exploitation, sous la seule réserve des modifications ou atteintes à l'œuvre qui porteraient atteinte à son honneur ou à sa réputation.